

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°	OR:	ATE	N	88	6	0	0	6	0	0
----	-----	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Pour la certification conforme  
au décret du Gouvernement  
*D. Mezou*  
Danielle MEZOU

DECRET du 08 JUIL. 1998



portant classement parmi les sites du département des  
HAUTS-DE-SEINE de l'ensemble formé par l'hippodrome de Saint-Cloud,  
sur le territoire des communes de RUEIL-MALMAISON et de SAINT-CLOUD.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France et du département de Paris, en date du 2 avril 1986, inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble des façades et toitures du "Domaine de Fouilleuse" ainsi que la poterne du XVIIème siècle, avenue de Fouilleuse, à Rueil-Malmaison ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France et du département de Paris, en date du 6 juin 1986, inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures de sept bâtiments situés dans l'hippodrome de Saint-Cloud : cinq pavillons de gardien, le manège et l'ancien atelier de la maréchalerie ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 mars 1991 et qui s'est déroulée du 8 avril au 23 mai 1991 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération en date du 24 juin 1991 du conseil municipal de RUEIL-MALMAISON ;

VU la délibération en date du 13 juillet 1991 du conseil municipal de SAINT-CLOUD ;

J.O. N° 162 du 16 JUIL. 1998

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hauts-de-Seine en date du 5 mai 1994 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 16 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que l'hippodrome de Saint-Cloud, sur le territoire des communes de RUEIL-MALMAISON et de SAINT-CLOUD constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

## D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département des HAUTS-DE-SEINE l'ensemble formé par l'hippodrome de Saint-Cloud, d'une superficie de 75 ha environ, situé sur le territoire des communes de RUEIL-MALMAISON et de SAINT-CLOUD et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

### COMMUNE DE SAINT-CLOUD

#### SECTION AB

Point de départ : l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°6.

- Limite Nord de la parcelle n°6
- Limites Nord, Est et Sud de la parcelle n°3
- Limite Sud de la parcelle n°66
- Limite Sud de la parcelle n°8
- Limite Sud-Ouest de la parcelle n°9

### COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

#### SECTION BH

- Limite Sud en partie de la parcelle n°1
- Limite Sud-Ouest de la parcelle n°1, amputée par l'emprise de la déviation de la rue de Buzenval (POS de Rueil-Malmaison approuvé le 12 octobre 1988)
- Limite Ouest en partie de la parcelle n°1
- Limite Sud de la parcelle n°1 le long du chemin rural n°130
- Limite Ouest de la parcelle n°1 le long de la rue de l'Yser
- Ligne fictive de 35 m de longueur dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n°1 précitée
- Ligne fictive parallèle à la limite Nord-Est de la parcelle n°1 et distante de 60 m de celle-ci

- Ligne fictive perpendiculaire à la Rue du Lieutenant de Montbrison se confondant avec le pointillé indiqué sur la parcelle n°1
- Limite Ouest de la parcelle n°10
- Limite Ouest de la parcelle n°11
- Limites Ouest et Nord de la parcelle n°12
- Limite Nord des parcelles n°14 et n°9, jusqu'au point de départ.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera notifié au préfet des HAUTS-DE-SEINE et aux maires de RUEIL-MALMAISON et de SAINT-CLOUD.

**ARTICLE 3** : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des HAUTS-DE-SEINE et aux mairies de RUEIL-MALMAISON et de SAINT-CLOUD.

**ARTICLE 4** : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **08 JUIL. 1998**

\_\_\_\_\_  
Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement

\_\_\_\_\_  
Dominique VOYNET